

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 04885

Numéro SIREN : 334 131 976

Nom ou dénomination : OPTION 7

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2020 sous le numéro de dépôt 50245

OPTION 7
Société par actions simplifiée
Au capital de 25 270 168 euros
Siège social : 63 boulevard du Maréchal Joffre
92340 BOURG LA REINE
RCS NANTERRE 334 131 976
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Et le premier septembre à dix heures,

Monsieur Alain COSTESEQUE,

Agissant en qualité de Président de la Société a, préalablement aux décisions objet du présent procès-verbal, rappelé les éléments suivants :

Par une décision en date du 20 février 2020, les associés de la Société ont décidé de réduire le capital social de 1 281 049 euros, pour le ramener de 26 551 217 euros à 25 270 168 euros, par voie de rachat de 33 274 actions appartenant à Monsieur Pascal LORENZETTI.

Les autres associés, Monsieur Julien LORENZETTI et Madame Camille LORENZETTI, ont renoncé à un traitement égalitaire entre associés dans le cadre de la réduction de capital.

Les actions, d'une valeur nominale de 38,50 euros chacune, sont rachetées au prix global de 1 705 292 euros et annulées à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Par cette décision en date du 20 février 2020 les associés ont donné tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, au rachat des actions et au paiement du prix, à l'annulation des actions rachetées, à la constatation définitive de la réduction de capital et en conséquence, de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 statuts.

Il est ajouté un paragraphe à la fin de l'article 6, rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

Aux termes des décisions du Président en date du [...] 2020, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 20 février 2020. Le capital social a été réduit de 1 281 049 euros pour le porter à 25 270 168 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 33 274 actions. »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL



Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (25 270 168 €), divisé en six cent cinquante-six mille trois cent soixante-huit (656 368) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de TRENTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (38,50 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

En conséquence de ce qui a été précédemment énoncé, le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président, constate que le délai d'opposition des créanciers a commencé à courir à la suite du dépôt au greffe de la documentation juridique le 2 mars 2020 et a expiré, vingt jours après, soit le 22 mars 2020 à minuit.

Le Président constate qu'au cours de ce délai aucune opposition des créanciers à l'opération n'a été formulée.

En conséquence, le Président, constate l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, le Président après avoir procédé au rachat des actions et au paiement du prix, à leur annulation, constate la réalisation définitive de l'opération et par conséquent la réduction du capital de la Société qui s'élève désormais à 25 270 168 euros.

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède le Président ordonne la modification des statuts.

Il est ajouté un paragraphe à la fin de l'article 6, rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

Aux termes des décisions du Président en date du 1^{er} septembre 2020, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 20 février 2020. Le capital social a été réduit de 1 281 049 euros pour le porter à 25 270 168 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 33 274 actions. »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (25 270 168 €), divisé en six cent cinquante-six mille trois cent soixante-huit (656 368) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de TRENTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS (38,50 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

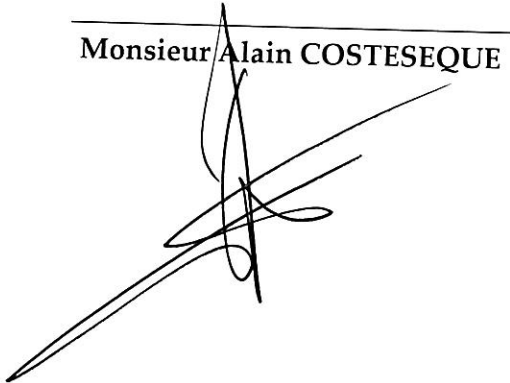


QUATRIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

Monsieur Alain COSTESEQUE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VANVES 2

Le 26/10/2020 Dossier 2020 00076447, référence 9224P02 2020 A 05675

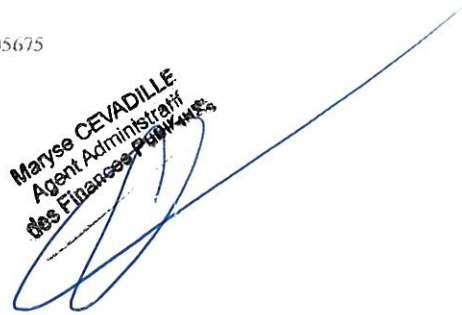
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Maryse CEVADILLE
Agent Administratif
des Finances publiques



OPTION 7
Société par actions simplifiée
au capital de 25 270 168 euros
Siège Social : 63, Boulevard du Maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE
334 131 976 RCS NANTERRE

Statuts mis à jour au 1^{er} septembre 2020

Certifiés Conformes



Le Président
Monsieur Alain COSTESEQUE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été à l'origine constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, le 29 novembre 1985.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2002, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est désormais régie par les présents statuts et par les seules dispositions du code de commerce issues de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:
 - ☐ mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
 - ☐ mise à disposition de tout matériel,
 - ☐ gestion et location de tous immeubles,
 - ☐ formation et information de tout personnel,
 - ☐ négociation de tous contrats,
- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **OPTION 7**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **BOURG-LA-REINE (92340) - 63, Boulevard du Maréchal Joffre**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les actionnaires à la constitution de la société formant le capital d'origine, soit la somme de 100.000 Francs (15.244,90 Euros) ont tous été des apports de numéraire déposés le 23 septembre 1985, à la banque LOUIS DREYFUS.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 mai 2002, le capital social de la société a été porté à la somme 16.000 Euros, par incorporation de la somme de 755,10 Euros prélevée sur le compte de réserve « autres réserves ».

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 mai 2002, le capital social de la société a été porté à la somme de huit millions trois cent seize mille (8.316.000) Euros par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Pascal LORENZETTI de quatre mille (4.000) actions de capital de cent soixante (160) Euros de nominal chacune de la société «FRANCO SUISSE BATIMENT », ledit apport ayant été évalué à la somme nette de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2009, le capital social a été augmenté de 2 718 272 Euros au moyen de l'apport de :

- 370 actions de la société HOTEL DE BERNY, apportées par Monsieur Julien LORENZETTI et évalués à 268 620 Euros ;
- 370 actions de la société HOTEL DE BERNY, apportées par Mademoiselle Camille LORENZETTI et évalués à 268 620 Euros ;
- 1 295 actions de la société HOTEL DE BERNY, apportées par Monsieur Pascal LORENZETTI et évalués à 940 170 Euros ;
- 31 actions de la société HOTEL ALIXIA, apportées par Monsieur Julien LORENZETTI et évalués à 339 171 Euros ;
- 31 actions de la société HOTEL ALIXIA, apportées par Mademoiselle Camille LORENZETTI et évalués à 339 171 Euros ;
- 250 actions de la société HOTEL ALIXIA, apportées par Monsieur Pascal LORENZETTI et évalués à 2 735 250 Euros ;
- 2 467 actions de la société PLESSIS GRAND HOTEL, apportées par Monsieur Pascal LORENZETTI et évalués à 3 002 339 Euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2011, le capital social a été augmenté de 10 344 630 Euros par augmentation de la valeur nominale des actions de 16 Euros à 31 Euros par prélèvement de pareille somme sur les postes de réserves de la façon suivante :

Prime d'apport :	4 956 189 Euros
Autres réserves :	5 388 441 Euros.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2011, le capital social a été augmenté de 5 172 315 Euros par augmentation de la valeur nominale des actions de 31 Euros à 38,50 Euros par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la façon suivante :

Réserve légale :	545 111,43 Euros
Autres réserves :	4 627 203,57 Euros

Aux termes des décisions du Président en date du 1^{er} septembre 2020, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale du 20 février 2020. Le capital social a été réduit de 1 281 049 euros pour le porter à 25 270 168 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 33 274 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS** (25 270 168 €), divisé en six cent cinquante-six mille trois cent soixante-huit (656 368) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de **TRENTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS** (38,50 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des actionnaires, sur rapport du Président de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

L'assemblée peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions du code de commerce issues de la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont représentés aux assemblées par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date de l'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées.

3. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le « registre des mouvements » tenu chronologiquement à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
3. A l'exception des cessions ou transmissions à un actionnaire qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés à la majorité des voix

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (notamment par voie de fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément joue également envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai que ce dernier fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office au moyen de la signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

- 4 Le nantissement ou toute prise de garantie sur les actions par tout associé doit être autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés à la majorité des voix.

Lorsque l'assemblée a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

3. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4. Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.
5. À l'égard de la société, les actions sont indivisibles et soumises aux règles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sans motif.

La révocation du Président peut intervenir pour tout motif et sans indemnisation. Elle est prononcée par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

3. La collectivité des associés peut décider d'allouer ou non une rémunération au Président. Cette rémunération si elle est accordée, peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, le Président doit obtenir l'accord du Directeur Général pour toutes décisions ou engagements dont les conséquences financières pour la Société dépassent 50 000 €. L'accord du Directeur Général est formalisé par l'apposition de sa signature en sus de celle du Président, sur tous les actes et documents concernés par cette limitation de pouvoir.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

1. La Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sans motif.

La révocation du Directeur Général peut intervenir pour tout motif et sans indemnisation. Elle est prononcée par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

3. La collectivité des associés peut décider d'allouer ou non une rémunération au Directeur Général. Cette rémunération si elle est accordée, peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Dans les rapports avec des tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, le Directeur Général doit obtenir l'accord du Président pour toutes décisions ou engagements dont les conséquences financières pour la Société dépassent 50 000 €. L'accord du Président est formalisé par l'apposition de sa signature en sus de celle du Directeur Général, sur tous les actes et documents concernés par cette limitation de pouvoir.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou les autres organes de direction ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% du capital ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président qui communique au commissaire aux comptes la liste et l'objet desdites conventions, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication dans les conditions prévues aux articles 225-l 15 et 227-l 1 du code de commerce.

Le Président et le cas échéant le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 15 et 16 ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires en assemblée générale, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi impose l'unanimité sont prises par un ou plusieurs actionnaires à la majorité simple.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article 227-19 du code de commerce.

ARTICLE 19 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION.

a) Assemblées.

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit (8) jours. L'Assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le Président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment, ceux visés à l'article 17. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de, chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert de l'E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte unanime. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires,

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire,

des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du code du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixées par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des actionnaires.
3. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.
4. En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera liquidation de la société, dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.